

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction Départementale des Territoires Police de l'eau

Vu

date du 7 février 2017;

ARRETE

n° 2017-DDT/SABE/EAU N°45 en date du

- 9 JUIN 2017

portant déclaration d'intérêt général et autorisant, sous le régime de la déclaration au titre du Code de l'environnement, les travaux de restauration du cours d'eau traversant la Commune de METTING

LE PRÉFET DE LA MOSELLE OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

 Vu la Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, notamment son article 3; Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L. 215-18, R.214-1 et suivants, R.214-88 et suivants et R214-112 et suivants; Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40; Vu le code civil et notamment son article 640; Vu le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 30 novembre 2015; 	
 Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L. 215-18, R.214-1 et suivants, R.214-88 et suivants et R214-112 et suivants; Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40; Vu le code civil et notamment son article 640; Vu le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 30 	de
et suivants, L. 215-18, R.214-1 et suivants, R.214-88 et suivants et R214-112 et suivants; Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40; Vu le code civil et notamment son article 640; Vu le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 30	
suivants ; Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ; Vu le code civil et notamment son article 640 ; Vu le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 30	I -1
suivants ; Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ; Vu le code civil et notamment son article 640 ; Vu le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 30	et
 Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40; Vu le code civil et notamment son article 640; Vu le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 30 	
 Vu le code civil et notamment son article 640 ; Vu le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 30 	
Vu le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 30	
	30
Hovemble 2010;	50
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales	00
· ·	62
interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;	O 4
Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004	
modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de	ae
l'Etat dans les régions et les départements ;	
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la	ıa
Moselle;	
Vu l'arrêté du Premier ministre du 18 décembre 2015 portant nomination de M. Björn	rn
DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle ;	
Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2017-A-3 du 1er février 2017, portant délégation de signature	ıre
en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;	
Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux	
installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des	
articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0	0
(2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de	de
l'environnement ;	
Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables	
aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des	es
articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0	.0
(2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;	
Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux	ux
opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclaration	on
en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de	et
la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code	et
de l'environnement ;	

le récépissé de déclaration n° 57-2017-00020 délivré à la commune de METTING en

Vu le dossier de déclaration déposé le 07/02/2017 et complété le 22 mai 2017, par la commune de METTING;
 Vu le dossier de déclaration d'intérêt général déposé le 22 mai 2017, par la commune de METTING;
 Vu l'avis de la Fédération de Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique;
 Vu l'avis de l'Agence Française pour la biodiversité;

Après communication au pétitionnaire ;

Considérant que les travaux envisagés contribuent à une amélioration de la qualité morphologique du cours d'eau, de la diversification écologique du milieu et de l'amélioration de l'écoulement des eaux et de la qualité de la masse d'eau;

Considérant que le projet présenté est compatible avec le SDAGE du bassin Rhin-Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1 : Déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration du cours d'eau traversant la commune de METTING sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7, L.215-19 et R.214-88 du code de l'environnement. La maîtrise d'ouvrage de ces travaux est assurée par la commune de METTING.

L'opération fait par ailleurs l'objet d'une déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et R.214-32 et suivants du de l'environnement. Le projet est soumis aux rubriques suivantes de la nomenclature « Loi sur l'eau » (article R.214-1 du code de l'environnement) :

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2000 m³ (A) Inférieur ou égal à 2000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) Inférieur ou égal à 2000m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration

Un récépissé a été délivré à la commune de METTING en date du 7 février 2017.

Article 2: Situation et nature des travaux

Les travaux se dérouleront sur le ban communal de METTING. Ils concernent le ruisseau de Metting. Un plan de localisation est annexé au présent arrêté.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de demande de déclaration, sauf dispositions contraires du présent arrêté préfectoral.

Les travaux comprendront notamment :

- entretien du lit (végétation, embâcles) en amont de la RD661 sur 100 mètres linéaires. Fauche de la végétation et dépose des vases en pied de berge pour créer des banquettes.
- création d'un chenal préférentiel de crue sur 65 mètres linéaires en amont de la RD661 avec mise en place d'une échancrure en enrochement en entrée du bras. Le chenal crée utilisera un ouvrage existant d'un diamètre 800mm pour passer sous la RD661. Les déblais seront exportés hors zone inondables, zone humide, secteur patrimonial. Dans le lit du chenal une mare d'une surface de 30 35 m² faisant office de piège à embâcles sera créée. Des arbres de hauts jet seront plantés.
- modification du tracé du ruisseau en aval de la route par la création d'un nouveau lit mineur sinueux et diversifié sur 60 mètres linéaires pour une surface d'environ 300 m². Des banquettes seront aménagées dans le nouveau lit pour créer un lit actif. Comblement d'une partie du lit actuel et aménagement d'un bras de décharge avec la mise en place d'un ouvrage de surverse en enrochement au départ du lit comblé.
- réalisation d'une protection mixte en rive droite en aval du pont sur 10 mètres linéaires par enrochement en pied surmonté par un étage de lit de plants et plançons.

Article 3: Montant des dépenses

Le montant prévisionnel de l'opération, hors imprévus et maîtrise d'œuvre, est estimé à 40 000 euros H.T.

Aucune participation financière n'est demandée aux riverains.

Article 4 : Durée et validité de la déclaration d'intérêt général

La Déclaration d'intérêt générale (DIG) court pour une période de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté (cf. Article L215-15 du code de l'environnement). Elle est susceptible de prorogation éventuelle, sur demande justifiée du pétitionnaire adressée au préfet, renouvelable une fois au moins 2 ans avant l'échéance (cf. Article R.214-20 du code de l'environnement).

Article 5 : Droit de passage

Les travaux sont exécutés en accord avec les propriétaires des terrains. Des conventions sont établies entre la commune de Metting et les propriétaires riverains du ruisseau de Metting concernés par l'emprise du projet.

Pendant toute la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droit seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux (la servitude de passage des engins ne s'applique pas aux cours et jardins attenants aux habitations).

Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres, cultures et plantations existants (cf. L.215-18 du code de l'environnement).

Article 6 : Prescriptions particulières

6.1 Période de réalisation des travaux

Les travaux sur cours d'eau ne doivent pas avoir lieu en période de reproduction de la truite et du chabot s'étendant du 1^{er} octobre au 1^{er} juin.

L'Agence Française pour la Biodiversité devra être averti par le maître d'œuvre, au moins huit jours à l'avance, des travaux effectués dans le lit mineur du cours d'eau.

6.2 Mesures prescrites pour supprimer, réduire ou compenser les impacts des installations

D'une manière générale, les mesures ci-après seront mises en œuvre sous la responsabilité conjointe du pétitionnaire et de son maître d'œuvre.

Qualité des eaux, protection des sols et du sous-sol

En phase de travaux, toutes les précautions seront prises afin d'éviter la mise en suspension de matériaux dans les eaux superficielles.

Les produits polluants utilisés sur le chantier, reçus en fût ou dans tout autre contenant, bénéficieront d'une rétention dimensionnée dans le respect de la réglementation (ou d'une cuve double paroi, si une cuve était nécessaire aux travaux).

Le stockage des matériaux, le dépôt d'engins ou produits polluants (fioul, huiles,...), les activités d'entretien ou d'alimentation en carburant des engins, ne seront pas effectués à proximité des cours d'eau.

Les entrepreneurs vérifieront quotidiennement l'état des engins de chantier (réservoirs, flexibles hydrauliques, etc...) afin de ne pas provoquer de pollutions dans les cours d'eau.

Ils disposeront en permanence sur le chantier d'un barrage flottant afin de contenir une éventuelle pollution accidentelle dans la zone de travaux. Les entreprises informeront immédiatement le maître d'ouvrage et le service de police de l'eau (DDT) des déversements accidentels de produits tels que huile, graisse, coulis de béton...

Les mesures suivantes seront suivies par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'œuvre :

- limiter et circonscrire l'emprise des travaux au strict nécessaire,
- limiter au maximum le départ de matières en suspension (MES) par des modalités de travaux adaptés et des installations de piégeage des MES adéquates,
- pomper l'eau polluée (le cas échéant) et l'évacuer vers un bassin de décantation.
- éviter la pénétration des engins de chantier dans le lit mineur des cours d'eau.
- ne pas laisser sur place les matériaux issus des déblais.

Mesures relatives au milieu naturel

En phase de travaux, les mesures suivantes seront prises par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'œuvre :

- dans toute la mesure du possible, la végétation ligneuse présente sur le site sera préservée,
- afin de limiter au maximum l'impact des travaux sur la végétation existante, les arbres susceptibles de rester en place après les travaux seront protégés.
- à la fin des travaux, les zones (berges, fond du lit, seuil, voiries, végétations, etc...)
 affectées par le passage des engins et le stockage des matériaux, seront remises en état.

Régime d'écoulement du cours d'eau

Le dossier de déclaration précise les modifications des écoulements. A l'amont de la RD661 un bras préférentiel de crue de 65 mètres linéaires est crée. A l'aval de la RD661, les écoulements sont modifiés par la création d'un nouveau lit sur 60 mètres linéaires et la mise hors d'eau du lit actuel sur 60 mètres linéaires afin de former un bras de décharge.

Protection du chantier contre les crues

Toutes les mesures nécessaires pour la protection du matériel et du personnel seront prises lors de la réalisation des différents ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau.

Intervention en cas d'incident ou d'accident

A toutes fins utiles, une consigne relative à la conduite à tenir en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures provenant des engins sera donnée au personnel des entreprises intervenant sur le chantier. Elle sera disponible à tout moment auprès des responsables de chantier. Elle précisera la liste des opérations à effectuer en cas d'accident ou d'incident, les coordonnées des personnes à contacter (maire, pompier, DDT, AFB).

Le pétitionnaire (ou son délégué) est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le pétitionnaire (ou son délégué) devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Usages et concertation avec les usagers :

Conformément avec l'article L435-5 du Code de l'Environnement, « lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants ».

6.3 Réception des travaux et contrôle des travaux

Dès réception technique des travaux par le pétitionnaire, ce dernier informera par courrier le service chargé de la police de l'eau de l'achèvement des travaux de sorte que ce Service puisse effectuer un contrôle de la conformité des réalisations.

Le dossier de récolement ainsi qu'un document photographique des réalisations seront transmis au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et travaux, permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de déclaration et de déclaration d'intérêt général.

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux zones de travaux autorisés.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 8 : Modification des ouvrages, installations, aménagements

Toute modification significative apportée par le pétitionnaire aux ouvrages ou installations ou à leur mode d'exploitation, à l'exclusion des travaux d'entretien et de confortements ponctuels, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci peut, selon le cas, prendre des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation (Cf. article R. 214-18 du code de l'environnement).

Article 9 : Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau selon les textes en vigueur.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au l de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans la Mairie de METTING.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis en application de l'article L. 122-1, est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée

l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par le maire de METTING et adressé à la direction départementale des territoires.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires - Eau et Pêche - Décisions du domaine de l'eau - déclarations et autorisations) pendant un an au moins.

Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, M. le Directeur de l'Agence Française pour la Biodiversité, M. le Maire de la commune de METTING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le - 9 JUIN 2017

Le Préfet

Pour Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Alain CARTON

Annexe 1 : Plan de localisation des travaux

